

DIRECTION DE LA LEGALITE

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ DL-BPEUP N°2017-114

24 OCT. 2017

ARRÊTE

Prescrivant des dispositions complémentaires à la société
SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE
pour l'exploitation de son installation de stockage de mono-déchets non-dangereux
de trituration de vieux papiers
située sur le territoire de la commune de ROCHECHOUART

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 autorisant la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux issus de la trituration de vieux papiers sur la commune de Rochechouart ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-118 du 12 novembre 2013 prescrivant des dispositions complémentaires à la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE pour l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux issus de la trituration de vieux papiers sur la commune de Rochechouart ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-49 du 20 mai 2016 prescrivant des dispositions complémentaires à la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE pour l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux issus de la trituration de vieux papiers sur la commune de Rochechouart ;

Vu le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux approuvé définitivement le 9 février 2015, par la Commission permanente du Conseil Départemental de la Haute-Vienne déléguée à cet effet ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vienne » approuvé par arrêté du 8 mars 2013 ;

Vu le dossier du 6 septembre 2017 complété le 26 septembre 2017 déposé par la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un ultime casier dans le cadre de son autorisation d'exploiter son installation de stockage de déchets non-dangereux située sur la commune de Rochechouart ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 10 octobre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 octobre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier de la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE reçu le 20 octobre 2017 ;

Considérant que la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE a déposé en préfecture de la Haute-Vienne un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) dite Cramaud III sur la commune de Rochechouart le 29 juin 2017 ;

Considérant que ce dossier a été jugé recevable par l'inspection des installations classées par rapport du 11 août 2017 ;

Considérant qu'en l'attente de l'aboutissement de l'instruction de cette demande d'autorisation et considérant la disponibilité foncière de l'ISDND Cramaud II, la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE sollicite l'autorisation de créer un dernier casier dit « Cramaud II-bis » afin d'assurer une continuité dans l'évacuation des résidus issus de la trituration des déchets sur la papeterie de Saillat-sur-Vienne ;

Considérant que ce casier contigu aux autres casiers de l'ISDND « Cramaud II » sera exploité dans des conditions strictement identiques à celle fixées par l'arrêté d'autorisation de ladite installation (même volume d'activité journalier, mêmes nature et origine de déchets, durée inchangée...) ;

Considérant que cette modification notable n'est pas substantielle au sens des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 modifié et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral DRCLC n° 2008-1294 du 23 juin 2008 autorisant la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE à exploiter un centre de stockage de déchets de trituration de vieux papiers sur la commune de Rochechouart est modifié et complété par le présent arrêté.

Article 2 - Emprise et Bande d'isolement

Les parcelles listées à l'article 1.1 « Autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 2008-1294 du 23 juin 2008 susvisé sont complétées par la parcelle n° 548.

Les superficies visées à l'article 1.1 « Autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 2008-1294 du 23 juin 2008 susvisé sont remplacées comme suit : au lieu de « superficie totale de 3 ha », « superficie totale de 5,2 ha » et au lieu de « 2 ha 50 ca pour le stockage de déchets », « 2 ha 96 ca pour le stockage de déchets ».

L'annexe I « emprise des casiers et bande d'isolement des 200 m » de l'arrêté préfectoral n° 2016-049 du 20 mai 2016 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 - Nature des activités

L'article 3.2.6 - « Constitution des casiers et alvéoles » de l'arrêté préfectoral n° 2008-1294 du 23 juin 2008 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

En sus des casiers existants, la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE est autorisée à exploiter un quatrième casier dénommé « Cramaud II-bis » dont les caractéristiques sont les suivantes :

| Dénomination | Localisation cadastrale | Superficie à la base du casier | Superficie de la couverture | Hauteur maximale des déchets | Volume du casier |
|----------------|---|--------------------------------|-----------------------------|------------------------------|-------------------------------------|
| Cramaud II-bis | Commune de Rochechouart n° 548 et 534 section G | 1730 m ² | 4600 m ² | 10 m | 29 242 m ³ soit 24 855 t |

Article 4 – Construction et exploitation du casier II-bis

Le casier II-bis est construit et exploité conformément au dossier du 6 septembre 2017 complété le 26 septembre 2017 référencé 2017-180 EKOS/WSP, à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, applicable de plein droit, aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2008-1294 du 23 juin 2008 susvisé et aux dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 5 – Barrière de sécurité passive

Pour le casier II-bis, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état et complétée comme suit (par équivalence):

- le fond du casier II-bis présente, de haut en bas, un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à $1,9.10^{-6}$ m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs du casier II-bis présentent de haut en bas, un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s et jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.

La mise en œuvre des GSB susmentionnés fait l'objet d'une attention particulière et du respect des règles de l'art édictées par les organisations professionnelles (préparation des surfaces, recouvrement des lés...).

La géométrie des flancs respecte les conditions de l'étude de stabilité annexée au dossier du 6 septembre 2017 complété le 26 septembre 2017 référencé 2017-180 EKOS/WSP. Ces conditions visent à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Le dispositif de drainage sous casier (tranchées drainantes et drains) permet de garantir une zone insaturée en eaux souterraines d'au moins 2 mètres sous la barrière passive reconstituée.

Article 6 - Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance des eaux souterraines défini à l'article 3.7.8 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1294 du 23 juin 2008 susvisé est complété par un quatrième piézomètre situé en aval hydraulique du casier II-bis (entre le casier II-bis et la lagune). Ce piézomètre respecte l'ensemble des dispositions fixées par l'article susvisé et est intégré au plan de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Article 7 - Garanties financières

L'article 2.4 - « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2008-1294 du 23 juin 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit constituer des garanties financières destinées, en cas de défaillance ou disparition juridique de ce dernier durant la période d'exploitation et la phase de post-exploitation fixée à 30 ans, à couvrir les frais de :

- surveillance du site,
- maintien en sécurité des installations,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- réaménagement du site.

Les montants des garanties financières à constituer, calculés avec un indice « TP01 » d'une valeur de 100,8 (658,7 en appliquant le coefficient de raccordement de 6,5345) et un taux de TVA de 20 % sont les suivants :

- a) 146 324 euros TTC, pour la première période couvrant la phase d'exploitation et les opérations de réaménagement du site définies aux 3.4 et 3.5 ci-dessous ;
- b) 109 743 euros TTC, pour la deuxième période d'une durée de cinq années comptées à partir de la date de fin des travaux de réaménagement dont la conformité aux dispositions du présent arrêté aura été constatée par l'inspecteur de l'environnement ;
- c) 82 307 euros TTC, pour la troisième période s'étendant sur une durée de dix années à compter de la fin de la période précédente ;
- d) 82 307 euros TTC, minoré de 1 % tous les ans, pour la période s'étendant de la seizième à la trentième année après le réaménagement du site.

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les cinq ans en fonction de l'évolution de l'indice « TP 01 ». Dans le cas d'une variation de plus de 15 % de cet indice au cours d'une période de cinq années, le montant des garanties financières est à réactualiser dans un délai de 6 mois suivant cette variation.

La réactualisation des garanties financières est à l'initiative de l'exploitant.

Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être un acte de cautionnement solidaire conforme à celui annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Au moins trois mois avant l'échéance de validité de l'attestation, un nouveau document attestant de la constitution de garanties financières pour une période minimale de trois années doit être adressé au Préfet.

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état et de surveillance, après application des mesures prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

L'acte de cautionnement intégrant le casier II-bis est transmis en même temps que le dossier technique prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article L181-50 du même code :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le délai de deux mois, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture - BP87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 01 - ou hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées - ministère de la transition écologique et solidaire - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense cedex. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rochechouart et peut y être consultée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rochechouart pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- 3) L'arrêté est adressé au conseil municipal de Rochechouart ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Rochechouart, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, le chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGES, le 24 OCT. 2017

Pour le Préfet
Le Préfet
La Sous-préfète
directrice de cabinet.



Angélique ROCHER-BEDJOUJOU